

Je me souviens Le traité d'Utrecht, 1713

François Droüin

Numéro 113, printemps 2013

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/68957ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Droüin, F. (2013). Je me souviens : le traité d'Utrecht, 1713. *Cap-aux-Diamants*, (113), 65–66.

Mise en vigueur de la Loi sur le patrimoine culturel

La Loi sur le patrimoine culturel, qui avait été adoptée le 19 octobre 2011, est entrée en vigueur le 19 octobre 2012. Elle remplace la Loi sur les biens culturels de 1972, au terme d'un processus, incluant des périodes de consultation de la population, amorcé en 2008.

Cette loi marque une nouvelle étape dans l'histoire de la protection du patrimoine culturel par l'État. Elle témoigne de l'élargissement de la notion de patrimoine au fil des années et inclut désormais les paysages culturels patrimoniaux, le patrimoine immatériel, ainsi que les personnages, les événements et les lieux historiques. Elle tient compte

également du rôle croissant que jouent les municipalités dans la protection et la mise en valeur du patrimoine, en leur donnant davantage de pouvoirs. Elle confie en outre des pouvoirs aux communautés autochtones, notamment pour l'attribution de statuts légaux aux éléments du patrimoine culturel qui leur sont chers.

Le passage de la Loi sur les biens culturels à la Loi sur le patrimoine culturel a entraîné de nombreux changements, notamment dans la terminologie utilisée pour désigner les catégories et les statuts légaux, dans les mesures de contrôle associées aux différents statuts légaux

et dans les sanctions prévues pour les contrevenants.

La Commission des biens culturels est devenue le Conseil du patrimoine culturel, qui est toujours formé de douze membres nommés par le gouvernement du Québec. De nouvelles fonctions lui ont été confiées, dont la tenue de consultations publiques pour les projets de déclaration d'un site patrimonial par le gouvernement et la réalisation d'un état de situation quinquennal sur les transferts de responsabilité aux municipalités.

Jacques Saint-Pierre

JE ME SOUVIENS

LE TRAITÉ D'UTRECHT, 1713

Utrecht en Hollande connaît une intense activité diplomatique à partir de décembre 1712. Ce congrès aboutit, le 11 avril 1713, à la signature d'un traité de paix entre la France et la Grande-Bretagne puis, le 13 juillet, à un accord similaire entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. Officiellement, les traités d'Utrecht mettent fin à la guerre de Succession d'Espagne. Cette guerre opposait la France à la Grande Alliance (ensemble de l'Europe moins l'Espagne), hostile à l'installation d'un prince français sur le trône espagnol. L'enjeu du conflit : les Habsbourg contestent l'héritage de Charles II d'Espagne envers un Bourbon, Philippe d'Anjou, petit-fils de Louis XIV. En novembre 1700, Philippe V devient roi d'Espagne. Pour contrer ces visées hégémonistes françaises, le Saint Empire romain germanique s'allie avec l'Angle-

terre et les Provinces-Unies dès 1701. Un an plus tard, plusieurs souverains dont ceux de Prusse, de Saxe et du Hanovre rejoignent l'alliance. Durant la décennie suivante, la guerre embrase le continent européen.

Après un début de conflit à l'issue incertaine, les coalisés remportent quelques victoires, mais subissent ensuite une série de défaites face à l'armée française. Lorsque la paix est signée à Utrecht, l'Europe est épuisée par le conflit. La diplomatie émerge alors comme seule solution viable. Les conséquences seront lourdes sur l'échiquier politique européen. L'Espagne perd le contrôle de ses possessions en Italie et aux Pays-Bas. Son territoire est amputé de Minorque et de Gibraltar qui deviennent des bases anglaises. Le monarque Philippe V d'Espagne reçoit la reconnaissance de ses pairs, mais doit abandonner ses



Timbre émis en 1995 par la Société canadienne des postes © (Avec permission). (Coll. Yves Beauregard).

droits à la couronne de France. Louis XIV conserve alors ses principales conquêtes européennes et assure la domination française comme première puissance mondiale. Cependant, le Roi-Soleil s'en-



En 1961, un vaste projet multidisciplinaire de reconstruction donne naissance au Lieu historique national du Canada de la Forteresse-de-Louisbourg. Parcs Canada assure la gestion du site qui accueille de nombreux visiteurs chaque année. (Fonds Brün-Bouchard, Banque d'images de *Cap-aux-Diamants*, 2004-0160).

gage à cesser de soutenir les prétentions jacobites (partisans de Jacques II) au trône de la Grande-Bretagne.

Les traités d'Utrecht marquent le début de l'ascension de la Grande-Bretagne. Les grands marchands anglais bénéficient immédiatement du monopole de l'*asiento* (redevances à l'Espagne) pour la traite négrière dans les colonies espagnoles. La prédominance de la marine anglaise au détriment de la flotte hollandaise se concrétise aussi en mer du Nord et dans la Manche. Outre-mer, l'Empire britannique prend de l'ampleur. Dans les Antilles, la France doit céder l'île Saint-Christophe. En Amérique du Nord, les conséquences du traité sont notables. L'Acadie péninsulaire, future Nouvelle-Écosse, passe dans le giron britannique. La stratégie diplomatique française est claire : céder des territoires coloniaux pour conserver le maximum de possessions et de conquêtes françaises en Europe et assurer qu'un Bourbon règne sur l'Espagne.

L'équilibre des forces entre la France et l'Angleterre est rompu dans les colonies nord-américaines. Même si elle

conserve un droit de pêche au nord du cap Bonavista, la France renonce à ses prétentions sur l'île de Terre-Neuve et abandonne aux Anglais la colonie et les fortifications de Plaisance, incluant l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon. La présence française dans le golfe du Saint-Laurent migre alors et est désormais articulée autour de la colonie de l'île Royale qui devient une partie importante de la Nouvelle-France. Cette colonie inclut les îles Royale, dite Cap-Breton, Saint-Jean (devenue île du Prince-Édouard) et de la Madeleine. L'article 13 du premier traité d'Utrecht spécifie d'ailleurs que la France a le droit « [...] d'y fortifier une ou plusieurs places ». Fondée en 1713 comme port de pêche à la morue, Louisbourg en devient la capitale en 1719 et est ensuite érigée en forteresse gigantesque. Louisbourg prospère alors comme pivot du commerce triangulaire à titre de principal port de mer français en Amérique du Nord.

Ce redéploiement des colonies françaises de Plaisance et de l'Acadie péninsulaire ne doit pas faire oublier que la

France renonce également par le traité d'Utrecht à ses prétentions nordiques dans la baie d'Hudson. Elle accepte de rendre à la Grande-Bretagne ses possessions dans le bassin hydrographique de la baie d'Hudson, excluant la baie James. Elle accepte aussi de dédommager la Compagnie de la baie d'Hudson pour les pertes subies durant la guerre. De plus, la souveraineté anglaise sur l'Iroquoisie est reconnue. C'est le prix à payer pour que Louis XIV voie son petit-fils régner en Espagne.

Dans les faits, les traités d'Utrecht amorcent le rétrécissement du territoire de la Nouvelle-France et marquent ainsi le début de l'effritement de l'Empire français en Amérique du Nord. Amputé de l'Acadie et de la baie d'Hudson, l'expansion du fait français passe désormais par les Pays-d'en-Haut et la Louisiane, deux territoires qui tarderont à devenir d'importants foyers de peuplement français. Après 1713, la Nouvelle-France est encerclée au nord, à l'est et au sud par la présence anglaise. ■

François Drouin